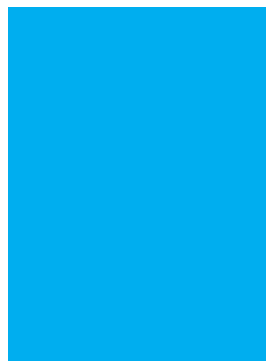


Wirtschaftsverband Handwerk und Haushalt
Association économique Artisanat et Ménage
Associazione economica Artigianato e Casalinghi

SWISSAVANT

Statuts

Edition 2010



SWISSAVANT

Wirtschaftsverband Handwerk und Haushalt
Association économique Artisanat et Ménage
Associazione economica Artigianato e Casalinghi

Swissavant
Neugutstrasse 12
Postfach
CH-8304 Wallisellen
T +41 44 878 70 50
F +41 44 878 70 55
www.swissavant.ch
info@swissavant.ch

Année de fondation: 1892

STATUTS

Table des matières

But.....	3
Siège et situation juridique.....	3
Les Membres:	
A. Catégories.....	4
B. Conditions et procédure d'admission	4
C. Droits des membres	5
D. Obligations des membres	6
E. Cotisations	6
F. Infractions aux statuts et aux décisions	7
G. Démission et cessation de l'affiliation	7
Organes de l'Association:	
A. L'assemblée générale.....	8
B. Le comité	10
C. La commission «formation et perfectionnement»	11
D. Les groupements spécialisés	11
E. Les sections.....	12
F. Le secrétariat	13
G. L'organe de révision.....	14
Modifications des statuts.....	15
Dissolution de l'Association.....	15
Validité des statuts.....	16

BUT

Art. 1

- | | |
|--|--------------------------------------|
| 1. L'Association économique Artisanat et Ménage, désignée ci-après par «Association» a pour but l'union des entreprises de la branche quincaillerie, outillage, ferrements et articles de ménage et des branches économiques apparentées, établies en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Elle défend les intérêts communs de ses membres et favorise leur capacité de rendement tout en cultivant l'esprit d'entente entre collègues. | But de l'Association |
| 2. L'Association peut s'affilier à d'autres organisations si leurs activités correspondent au but qu'elle poursuit. | Affiliation à d'autres organisations |

Siège et situation juridique

Art. 2

- | | |
|---|------------------------------|
| 1. L'Association est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle ne poursuit pas de but lucratif. | Nature juridique |
| 2. L'assemblée générale désigne le siège de l'Association, qui est également son for juridique. | Siège |
| 3. L'exercice social correspond à l'année civile. | Exercice |
| 4. La fortune de l'Association constitue la garantie exclusive de ses engagements. Tout engagement personnel des membres est exclu. Il n'existe pas d'obligation de compléter le capital de l'Association par des versements supplémentaires au-delà des cotisations fixées par l'assemblée générale. | Engagements envers des tiers |

Les membres

A. Catégories

Art. 3

Catégories de membres

L'Association se compose de membres actifs, passifs, honoraires et émérites.

Fournisseurs

Les fournisseurs peuvent se faire accréditer par contrat.

B. Conditions et procédure d'admission

Art. 4

Membres actifs

1. Peuvent être admises comme membres actifs les maisons qui exercent à titre exclusif ou principal le commerce de détail des articles de quincaillerie, d'outillage, de ferrements et de ménage ou d'assortiments apparentés. Les membres actifs doivent avoir leur domicile juridique en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Ils sont regroupés en sections.

Membres passifs

2. Les fournisseurs accrédités sont membres passifs. Ils ont donc le droit d'élire et de voter, mais ne peuvent pas être élus dans les organes directeurs.

Membres honoraires

3. L'assemblée générale peut nommer membres honoraires les personnes physiques qui ont rendu d'éminents services à l'Association ou à la branche.

Membres émérites

4. Le comité peut admettre comme membres émérites les personnes physiques qui, dans le cadre de leur entreprise, ont longtemps fait partie de l'Association et ont cessé leur commerce ou l'ont remis à un successeur pour raison d'âge ou d'autres raisons analogues.

Fournisseurs accrédités

5. Des fournisseurs peuvent être accrédités par le comité sur la base d'un contrat rédigé par celui-ci. La contribution annuelle stipulée au contrat s'établira en fonction de l'importance du chif-

fre d'affaires avec les membres. Les membres actifs qui livrent aussi à des revendeurs doivent se faire accréditer.

- | | |
|---|-------------------------|
| 6. Toute demande d'admission doit être adressée au secrétariat «à l'attention du comité». Celui qui souhaite être reçu comme membre actif fournira au comité tous les renseignements utiles pour l'appréciation de sa demande, en particulier sur ses capacités professionnelles, son activité commerciale, sa situation financière, l'importance de son entreprise et l'effectif de son personnel. | Demande d'admission |
| 7. Les demandes d'affiliation en qualité de membre actif sont publiées dans la revue de l'Association. Tous les membres disposent d'un droit de former opposition par écrit auprès du comité, dans les 30 jours à dater de la publication, en exposant leurs motifs. | Opposition |
| 8. Le comité décide en dernier ressort de l'admission en qualité de membre. | Admission |
| 9. Le candidat s'engage par écrit à respecter en toute circonstance et sans aucune réserve les statuts de l'Association ainsi que toutes les décisions en vigueur ou futures des organes de l'Association. L'admission prend juridiquement effet lors du paiement de la première cotisation annuelle. | Déclaration d'admission |
| 10. Les candidatures peuvent être refusées sans indication des motifs. | Refus |

C. Droits des membres

Art. 5

- | | |
|--|------------------------------|
| 1. Les membres actifs et honoraires jouissent du droit de vote conformément aux dispositions en vigueur pour les différents organes. Ils sont en outre éligibles dans tous les organes. | Membres actifs et honoraires |
| 2. Les membres passifs et émérites sont invités aux assemblées générales, où ils disposent d'une voix consultative et du droit de vote. En qualité de membres de l'Association Suisse, ils peuvent également être admis dans les sections comme membres passifs ou émérites. | Membres passifs et émérites |
| 3. Tous les membres et les fournisseurs accrédités peuvent bénéficier des services offerts par l'Association. | Services |

D. Obligations des membres

Art. 6

- | | |
|--|--|
| Obligations générales | 1. Tout membre s'engage: <ul style="list-style-type: none">a) à observer les dispositions statutaires et les décisions prises par les organes de l'Association;b) à exercer d'une manière loyale la concurrence envers les membres;c) à payer les cotisations fixées;d) à payer le prix des prestations de services qu'il utilise;e) à communiquer à une institution neutre les données nécessaires à l'établissement de statistiques. |
| Relations commerciales avec les fournisseurs | 2. Les membres entretiendront leurs relations commerciales avec les fournisseurs qui, pour leur part, considèrent le commerce spécialisé comme un partenaire préférentiel, en tenant compte de la situation et des possibilités économiques. |

E. Cotisations

Art. 7

- | | |
|-----------------------------|---|
| Membres actifs | 1. La cotisation annuelle des membres actifs est fixée selon la taille et l'importance économique de l'entreprise. |
| Cotisation annuelle | 2. L'assemblée générale fixe les montants des cotisations annuelles, des cotisations des groupements spécialisés et d'éventuelles cotisations spéciales affectées à des buts déterminés sur proposition du comité. Le comité est habilité à procéder à une adaptation au renchérissement au plus tôt tous les quatre ans. |
| Membres passifs et émérites | 3. La cotisation annuelle des membres passifs et émérites est fixée par le comité. |
| Membres honoraires | 4. Les membres honoraires sont personnellement dispensés du versement de cotisations. |

F. Infractions aux statuts et aux décisions

Art. 8

- | | |
|---|------------------------------------|
| <p>1. Les infractions aux statuts, aux objectifs de l'Association et aux décisions prises par les organes de l'Association sont réprimées par le comité par les sanctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) avertissement écrit;b) exclusion de l'Association lors de cas particulièrement graves ou de récidives. | Sanctions en cas d'infractions |
| <p>2. Le membre frappé par des sanctions prévues aux chiffres 1 lettres a) et b) peut faire opposition devant l'assemblée générale. L'opposition doit être notifiée au comité par «lettre signature» dans les 30 jours à dater de la communication de la décision.</p> | Recours |
| <p>3. Contre les sanctions, un appel aux tribunaux ordinaires est exclu.</p> | Exclusion des tribunaux ordinaires |

G. Démission et cessation de l'affiliation

Art. 9

- | | |
|---|----------------------------|
| <p>1. La démission n'est recevable que pour la fin de l'exercice social, moyennant un préavis de trois mois. Elle doit être notifiée au secrétariat par lettre recommandée.</p> | Démissions |
| <p>2. En cas de cessation de commerce, l'affiliation s'éteint d'elle-même. Toutefois, les cotisations restent dues jusqu'à la fin de l'année en cours.</p> | Cessation de l'affiliation |
| <p>3. Les obligations financières inexécutées subsistent même après la fin de l'affiliation.</p> | Obligations financières |
| <p>4. Le membre ne peut faire valoir aucune prétention à la fortune de l'Association.</p> | Prétentions |

Organes de l'Association

Art. 10

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- A. l'assemblée générale;
- B. le comité;
- C. la commission pour la formation et le perfectionnement professionnels;
- D. les groupements spécialisés;
- E. les sections;
- F. le secrétariat;
- G. l'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Art. 11

Organisation

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Le président de l'Association dirige les délibérations de l'assemblée générale. Le secrétariat est chargé de la tenue du procès-verbal. Les scrutateurs sont élus parmi les membres présents à chaque assemblée générale, à l'exclusion des membres du comité et de l'organe de révision.

Convocation

2. La convocation est envoyée par écrit au plus tard cinq semaines avant une assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est communiqué au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée.

Quorum

3. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre des voix qui y sont représentées.

Compétences

4. L'assemblée générale est compétente pour toutes les questions qui touchent aux bases de l'Association.

Assemblée générale ordinaire

5. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans pour discuter des objets suivants:

- a) procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) rapport de gestion sur l'exercice écoulé;
- c) rapport sur les comptes annuels et l'état de la fortune accompagné des propositions de l'organe de révision;
- d) budget du prochain exercice;
- e) fixation des cotisations annuelles et d'éventuelles cotisations spéciales;
- f) élections: des membres du comité;
du président de l'Association;
de l'organe de révision;
- g) propositions des membres, des groupements spécialisés et des sections;
- h) nomination de membres honoraires.

6. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées à la demande de l'assemblée générale ou lorsque le comité le juge nécessaire, en outre, lorsqu'un dixième des membres actifs de l'Association ou cinq sections en font la demande. L'assemblée générale extraordinaire discute les objets pour lesquels elle a été convoquée. Aux assemblées générales extraordinaires, le droit de présenter des motions ou de soumettre des propositions concernant d'autres objets n'existe pas.
7. Chaque membre ne peut représenter sa maison que personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne ayant signature légale. Sauf proposition contraire, les décisions seront prises à la majorité simple, à main levée. Si un membre demande le scrutin secret, et qu'au moins un tiers des membres présents appuient cette proposition, il doit être donné suite à cette requête. Chaque membre, actif ou passif, dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur du secrétariat a voix consultative.
8. Les sections, les groupements spécialisés et les membres ont le droit d'adresser directement leurs propositions à l'assemblée générale. Celles-ci doivent être soumises par écrit dans les quinze jours à dater de la convocation et figureront à l'ordre du jour. Les membres peuvent aussi présenter des motions à l'assemblée générale lors de la séance. Celles-ci seront soumises par écrit. La discussion de la motion doit être ouverte si l'assemblée générale en décide ainsi à la majorité absolue des voix. Une décision ne pourra être prise qu'à l'assemblée générale suivante.

Assemblée générale extraordinaire

Droit de vote

Propositions et suggestions des membres, sections et groupements spécialisés

B. Le comité

Art. 12

- | | |
|----------------------|---|
| Composition | 1. Le comité se compose de trois membres au minimum et de cinq membres au maximum. Il se constitue lui-même sous réserve de l'élection du président par l'assemblée générale. |
| Eligibilité | 2. Sont éligibles comme membres du comité les propriétaires ou cadres dirigeants d'entreprises possédant la qualité de membre actif. La durée du mandat est de quatre ans, ils sont éligibles pour un maximum de trois mandats successifs. L'appartenance au comité est un mandat personnel. |
| Elections | 3. Les membres du comité et le président sont élus par l'assemblée générale. |
| Responsabilité | 4. Le comité répond de sa gestion envers l'assemblée générale. Il collabore avec les groupements spécialisés et les sections. Le secrétariat est placé sous ses ordres. Il donne des informations détaillées lors de l'assemblée générale annuelle. |
| Président | 5. Le président dirige toutes les assemblées et séances de l'Association, à moins que d'autres organes n'en soient chargés. En collaboration avec la direction du secrétariat, il prend toutes les mesures utiles pour donner suite aux affaires dans les délais voulus. |
| Mandant présidentiel | 6. Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il est rééligible deux fois au maximum. Il quitte ensuite le comité. |
| Caissier | 7. Le caissier gère la fortune et les finances de l'Association. |
| Séances | 8. Le président convoque le comité en séance aussi souvent que l'exige l'exécution des affaires courantes dans les délais voulus. Entre les séances, les membres du comité collaborent avec le secrétariat dans le cadre de leurs obligations. Le comité décide valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur du secrétariat tient le procès-verbal des séances et dispose d'une voix consultative. |
| Compétences | 9. Le comité dirige l'Association et la représente envers des tiers. Il peut nommer des délégations. Le comité exécute les décisions et les instructions de l'assemblée générale, surveille la |

gestion de la fortune, des finances et dirige toutes les affaires de l'Association. Il peut en outre constituer des commissions et des groupes de projet. Il fixe les indemnités

10. Le président, le vice-président, le caissier et la direction du secrétariat signent collectivement à deux. Le comité peut accorder le droit de signature à d'autres collaborateurs du secrétariat.
- Signatures

C. La commission «formation et perfectionnement»

Art. 13

1. Le comité nomme la commission «formation et perfectionnement». Celle-ci se compose de sept membres au maximum.
- Composition
2. La commission «formation et perfectionnement» s'occupe de toutes les questions et tâches visant à défendre les intérêts des membres dans le domaine de la politique de la formation. En particulier, toutes les tâches découlant de la formation professionnelle obligatoire sont de sa compétence.
- Obligations et compétences
3. En qualité de commission permanente, elle se réunit au moins deux fois par an ou aussi souvent que les affaires de politique de la formation l'exigent. Le chef de la commission «formation et perfectionnement professionnels» convoque celle-ci et établit l'ordre du jour au moins trois semaines avant la date de la séance.
- Convocation

D. Les groupements spécialisés

Art. 14

1. Les membres actifs peuvent s'affilier à un ou plusieurs groupements spécialisés, organisés en règle générale pour toute la Suisse. En cas de besoin, les groupements spécialisés peuvent être subdivisés selon les régions linguistiques. Le comité est compétent pour la constitution et la dissolution des groupements spécialisés. Ceux-ci se composent d'au moins dix membres. Le comité peut autoriser des dérogations. Les chefs des groupements spécialisés sont élus par le comité.
- Organisation et composition

- | | |
|-------------|--|
| Compétences | 2. Les groupements spécialisés regroupent des commerces spécialisés d'une branche spécifique et doivent, à ce titre, défendre les intérêts du groupement concerné d'une manière conforme au but visé. Ils peuvent à leur convenance saisir et défendre les intérêts du groupe selon le degré d'urgence et d'importance de ceux-ci. Pour financer des projets, les groupements spécialisés peuvent prélever des participations aux frais affectées à un but précis. Le comité peut conférer aux groupements spécialisés des tâches supplémentaires. |
| Obligations | 3. Les groupements spécialisés s'occupent notamment:
a) d'entretenir en permanence le contact avec l'Association Suisse, les producteurs et les fournisseurs spécialisés de leur secteur;
b) de traiter en commun toutes les tâches concernant le domaine spécifique de leur secteur;
c) de cultiver et de développer les contacts professionnels entre les commerces spécialisés, de se saisir des tendances spéciales dans la branche et de les développer, de définir les prestations propres à leur secteur. |

E. Les sections

Art. 15

- | | |
|--------------|---|
| Organisation | 1. Les membres actifs sont organisés en sections régionales. Celles-ci constituent des groupements de base en fonction des données de la géographie et assurent le lien entre les entreprises membres et l'Association.
Tout membre actif est tenu de faire partie de la section de la région où il exerce son activité. Pour constituer une section, un minimum de 10 membres est requis. Le comité peut autoriser des exceptions.
Les organes de l'Association sont tenus de faciliter aux membres l'exécution de cette obligation.
Le comité est habilité à dissoudre les sections inactives et à en répartir les membres entre une ou plusieurs autres sections.
Les sections portent le titre: «Association économique Artisanat et Ménage...» |
|--------------|---|

- | | | |
|----|---|----------------------|
| 2. | Pour structurer leur activité et leur administration, les sections se donnent des statuts. Ceux-ci doivent être compatibles avec les statuts et les décisions de l'Association. Ils seront soumis pour approbation au comité. Un exemplaire sera déposé aux archives du secrétariat. | Statuts des sections |
| 3. | Les sections demandent une cotisation annuelle à leurs membres pour couvrir leurs dépenses. L'Association ne leur verse aucune indemnité. | Cotisations |
| 4. | Les sections se réunissent au moins une fois par année. Le comité de la section se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. | Assemblées |
| 5. | Les sections assument les obligations suivantes: | Obligations |
| | a) entretenir les contacts avec l'Association Suisse, les autres sections, les associations professionnelles régionales, les autorités locales et cantonales, les écoles professionnelles et d'autres institutions; | |
| | b) examiner en commun toutes les questions essentielles du commerce spécialisé de nos branches dans la zone d'attraction de la section, en s'inspirant des buts de l'Association tels qu'ils ont été fixés à l'art. 1 ^{er} des présents statuts; | |
| | c) promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels, en particulier l'enseignement spécialisé dans les écoles professionnelles, nommer les experts aux examens de fin d'apprentissage, soutenir les dispositions prises par l'Association Suisse dans le but d'encourager la relève professionnelle. | |

F. Le secrétariat

Art. 16

- | | | |
|----|---|-------------|
| 1. | Le comité désigne le lieu de domicile du secrétariat. | Domicile |
| 2. | Le comité nomme le responsable du secrétariat. | Direction |
| 3. | En collaboration avec le comité, la direction du secrétariat pos- | Obligations |

sède les compétences suivantes:

- a) diriger le secrétariat d'une manière autonome et responsable;
 - b) tenir à jour les comptes de l'Association;
 - c) préparer les affaires à discuter par les organes de l'Association, les groupements spécialisés et exécuter les décisions prises par ceux-ci;
 - d) entretenir les relations avec les membres, les fournisseurs, les sections, les autorités, les medias et les autres associations suisses et étrangères;
 - e) assurer la publication de la revue de l'Association. Dans les organes de l'Association, la direction du secrétariat dispose d'une voix consultative et du droit de soumettre des propositions.
-

G. L'organe de révision

Art. 17

Elections

1. L'assemblée générale élit une fiduciaire reconnue et indépendante de l'Association comme organe de révision externe pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.

Compétence

2. L'organe de révision examine chaque année si le bilan et le compte d'exploitation correspondent aux exigences des statuts de l'Association et aux prescriptions légales du point de vue formel et matériel. La vérification doit répondre aux normes en vigueur.

Responsabilités

3. L'organe de révision adresse un rapport au comité, à l'intention de l'assemblée générale. Il est également tenu de présenter un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications et de soumettre des propositions correspondantes. Le rapport est signé par les

réviseurs exécutant la révision.

Modifications des statuts

Art. 18

1. Les propositions d'amendement des statuts seront adressées au comité à l'attention de l'assemblée générale dix semaines avant la date de celle-ci. La proposition et les motifs seront communiqués aux membres avec l'ordre du jour. Propositions
2. L'assemblée générale est seule compétente pour prendre des décisions relatives à l'amendement des statuts. Pour être valables, ces décisions seront prises à la majorité des deux tiers de tous les membres présents ayant le droit de vote. Décisions

Dissolution de l'Association

Art. 19

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par lettre recommandée. Compétence
2. La décision de dissoudre l'Association est prise valablement à la majorité des trois quarts de tous les membres présents ayant le droit de vote. Décision
3. Tout avoir excédentaire éventuel après dissolution de l'Association sera versé à une institution de bienfaisance. L'assemblée décide Avoirs

à quelle institution l'excédent sera versé.

Validité des statuts

Art. 20

Langues

1. Les statuts sont rédigés en allemand, en français et en italien. Le texte allemand est la version authentique.

Adoption et
entrée en
vigueur

2. Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 12 avril 2010 et sont mis en vigueur immédiatement.

Zurich, le 12 avril 2010

Swissavant – Association économique Artisanat et Ménage

Le président:



Hans-Peter Sahli

La direction:



Christoph Rotermund

